



EUROPEAN COMMISSION

Bruxelles, 20.12.2021
C(2021) 9880 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

**Objet: Aide d'État SA.100959 (2021/N) – France
COVID-19: Prolongation des régimes d'aides d'État SA.56709,
SA.56985, SA.57367, SA.57695, SA.57754, SA.61330, SA.62568,
SA.62999, SA.63564 et SA.63656, tels que modifiés**

Monsieur le Ministre,

1. PROCÉDURE

- (1) Les autorités françaises ont notifié à la Commission le 6 décembre 2021, par voie électronique, la prolongation des régimes d'aides d'État suivants (“régimes d'aides existants”), précédemment autorisés par la Commission (“décisions initiales”) en vertu des dispositions de l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19¹ :
- (a) SA.56709 (2020/N) “*COVID-19: Plan de sécurisation du financement des entreprises*”, autorisé par la décision de la Commission C(2020) 1884 final du 21 mars 2020;

¹ Communication de la Commission - Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 (OJ C 91I, 20.3.2020, p. 1), tel que modifié par les Communications de la Commission C(2020) 2215 (OJ C 112I, 4.4.2020, p. 1), C(2020) 3156 (OJ C 164, 13.5.2020, p. 3), C(2020) 4509 (OJ C 218, 2.7.2020, p. 3), C(2020) 7127 (OJ C 340I, 13.10.2020, p. 1), C(2021) 564 (OJ C 34, 1.2.2021, p. 6), et C(2021) 8442 (OJ C 473, 24.11.2021, p. 1).

Son Excellence Monsieur Jean-Yves Le Drian
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
75351- PARIS
FRANCE

- (b) SA.56985 (2020/N) « *COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises* », autorisé par la décision de la Commission C(2020) 2595 final du 20 avril 2020;
 - (c) SA.57367 (2020/N) “*COVID-19: Aid for COVID-19 relevant R&D projects, investment into relevant testing and upscaling infrastructures, and investment into COVID-19 relevant production capacities*”, autorisé par la décision de la Commission C(2020) 3883 final du 5 juin 2020;
 - (d) SA.57695 (2020/N) « *Régime d'aides sous la forme de prêts publics subordonnés* », autorisé par la décision de la Commission C(2020) 4527 final du 30 juin 2020;
 - (e) SA.57754 (2020/N) « *COVID-19: Dispositif d'activité partielle ad hoc* », autorisé par la décision de la Commission C(2020) 4512 final du 29 juin 2020;
 - (f) SA.61330 (2021/N) « *COVID-19: Régime d'aides destinées à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises* », autorisé par la décision de la Commission C(2021) 1706 final du 9 mars 2021;
 - (g) SA.62568 (2021/N) “*COVID-19: Exceptional tax credit to support the elimination of glyphosate in connection with the difficulties encountered by the agricultural sector due to the COVID-19 outbreak*”, autorisé par la décision de la Commission C(2021) 3508 final du 15 mai 2021;
 - (h) SA.62999 (2021/N) « *COVID-19: Aid in the form of exemptions from social security contributions (« Régime d'aides sous forme d'exonérations de cotisations sociales »)* », autorisé par la décision de la Commission C(2021) 5750 final du 27 juillet 2021;
 - (i) SA.63564 (2021/N) “*COVID-19: Compensations for beef cattle farmers*”, autorisé par la décision de la Commission C(2021) 4896 final du 28 juin 2021;
 - (j) SA.63656 (2021/N) “*COVID-19: Transition Fund for certain enterprises affected by the COVID-19 outbreak*”, autorisé par la décision de la Commission C(2021) 6744 final du 14 septembre 2021.
- (2) Les régimes d'aides existants ont d'ores et déjà été modifiés comme suit :
- (a) Le régime d'aides SA.56709 (2020/N), par le cas SA.57502 (2020/N), autorisé par la décision de la Commission C(2020) 3763 final du 4 juin 2020, le cas SA.57989 (2020/N), autorisé par la décision de la Commission C(2020) 5310 final du 28 juillet 2020, le cas SA.58137 (2020/N), autorisé par la décision de la Commission C(2020) 5413 final du 31 juillet 2020, le cas SA.58475 (2020/N), autorisé par la décision de la Commission C(2020) 6246 final du 8 septembre 2020, le cas SA.59722 (2020/N), autorisé par la décision de la Commission C(2020) 9072 final du 9 décembre 2020, le cas SA.59897 (2021/N), autorisé par la décision de la Commission C(2021) 231 final du 12 janvier 2021 et le cas SA.62102 (2021/N), autorisé par la décision de la Commission C(2021) 1902 final du 16 mars 2021;

- (b) Le régime d'aides SA.56985 (2020/N), par le cas SA.57299 (2020/N), autorisé par la décision de la Commission C(2020) 3460 final du 20 mai 2020, le cas SA.59722 (2020/N), autorisé par la décision de la Commission C(2020) 9072 final du 9 décembre 2020 et le cas SA.62102 (2021/N), autorisé par la décision de la Commission C(2021) 1902 final du 16 mars 2021;
- (c) Le régime d'aides SA.57367 (2020/N), par le cas SA.59722 (2020/N), autorisé par la décision de la Commission C(2020) 9072 final du 9 décembre 2020 et le cas SA.62102 (2021/N), autorisé par la décision de la Commission C(2021) 1902 final du 16 mars 2021;
- (d) Le régime d'aides SA.57695 (2020/N), par le cas SA.58137 (2020/N), autorisé par la décision de la Commission C(2020) 5413 final du 31 juillet 2020, le cas SA.59722 (2020/N), autorisé par la décision de la Commission C(2020) 9072 final du 9 décembre 2020 et le cas SA.62102 (2021/N), autorisé par la décision de la Commission C(2021) 1902 final du 16 mars 2021;
- (e) Le régime d'aides SA.57754 (2020/N), par le cas SA.58108 (2020/N), autorisé par la décision de la Commission C(2020) 5347 final du 30 juillet 2020, le cas SA.58522 (2020/N), autorisé par la décision de la Commission C(2020) 6295 final du 10 septembre 2020, le cas SA.58689 (2020/N), autorisé par la décision de la Commission C(2020) 6703 final du 24 septembre 2020, le cas SA.58978 (2020/N), autorisé par la décision de la Commission C(2020) 7219 final du 15 octobre 2020, le cas SA.59722 (2020/N), autorisé par la décision de la Commission C(2020) 9072 final du 9 décembre 2020, le cas SA.60095 (2020/N), autorisé par la décision de la Commission C(2020) 9339 final du 15 décembre 2020 et le cas SA.62102 (2020/N), autorisé par la décision de la Commission C(2021) 1902 final du 16 mars 2021;
- (f) Le régime d'aides SA.63564 (2021/N), par le cas SA.100299 (2021/N), autorisé par la décision de la Commission C(2021) 7836 final du 26 octobre 2021.

2. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS NOTIFIÉES

- (3) L'objectif des régimes d'aides existants est de préserver la continuité de l'activité économique pendant et après l'épidémie de COVID-19. Ils sont conçus pour garantir le maintien de l'accès des entreprises bénéficiaires à la liquidité nécessaire pour faire face aux difficultés économiques actuelles.
- (4) Les modifications notifiées étendent la durée des régimes d'aides existants jusqu'au 30 juin 2022. Par ailleurs, les montants d'aides maximum par bénéficiaire sont augmentés:
 - (a) à 2,3 millions d'euros par entreprise et à 345 000 euros par entreprise du secteur de la pêche et de l'aquaculture, en ligne avec la section 3.1. de l'encadrement temporaire, en ce qui concerne le régime d'aides SA.56985 (2020/N);

- (b) à 290 000 euros par entreprise du secteur de la production agricole primaire, en ligne avec la section 3.1. de l'encadrement temporaire, en ce qui concerne les régimes d'aide SA.56985 (2020/N), SA.62568 (2021/N) et SA.63564 (2021/N);
 - (c) à 12 millions d'euros par entreprise, en ligne avec la section 3.12 de l'encadrement temporaire, en ce qui concerne le régime d'aides SA.61330 (2021/N).
- (5) Le budget estimé sera augmenté, pour les mesures A et B du régime d'aides SA.56709 (2020/N), à 3 milliards d'euros, pour les aides relevant de la section 3.1. de l'encadrement temporaire en ce qui concerne le régime d'aides SA.56985 (2020/N), à 55 milliards d'euros et, en ce qui concerne le régime d'aides SA.61330 (2021/N), à 7,3 milliards d'euros.
- (6) Hormis les modifications notifiées, les autorités françaises confirment l'absence de proposition d'autres modifications des régimes d'aides existants. Elles confirment également que les autres conditions des régimes d'aides existants demeurent inchangées.
- (7) Les mesures sont fondées sur les bases juridiques nationales suivantes:
- (a) La loi n°2758 de finances rectificatives pour 2020, article 4 et l'Arrêté du Ministre de l'économie de mars 2020 en ce qui concerne le régime d'aides SA.56709 (2020/N);
 - (b) L'article 20 de la Constitution du 4 octobre 1958 et les dispositions du Code général des collectivités territoriales en ce qui concerne les régimes d'aide SA.56985 (2020/N) et SA.57695 (2020/N);
 - (c) L'article 20 de la Constitution du 4 Octobre 1958, les article L. 1511-1 à L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales et le régime cadre temporaire pour les aides d'État en faveur de la recherche et du développement, ainsi que des aides à l'investissement en faveur des infrastructures d'essai et de développement ou de la fabrication de produits pour faire face à la crise du Covid-19, en ce qui concerne le régime d'aides SA.57367 (2020/N);
 - (d) L'article 2 de l'ordonnance n°2020-770 du 24 juin 2020 relative à l'adaptation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle, modifié par l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, en ce qui concerne le régime d'aides SA.57754 (2020/N);
 - (e) L'article 20 de la Constitution du 4 Octobre 1958, la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et le Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, ce qui concerne le régime d'aides SA.61330 (2021/N);

- (f) L'article 140 de la loi de Finances pour 2021, loi n°2020-1721 du 29 Décembre 2020, en ce qui concerne le régime d'aides SA.62568 (2021/N);
 - (g) L'article 65 de la loi n°2020-935 du 30 Juillet 2020, article 9 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020, Article 9 du projet de loi n°4215 du 2 juillet 2021 et le décret d'application qui modifie le décret n° 2021-75 du 27 janvier 2021 en ce qui concerne le régime d'aides SA.62999 (2021/N);
 - (h) La décision du Directeur Général de FranceAgriMer sur la compensation pour les éleveurs de bovins allaitants en ce qui concerne le régime d'aides SA.63564 (2021/N);
 - (i) La loi des Finances n°2005-1719 du 30 décembre 2005 pour 2006, les arrêtés ministériels du 21 décembre 2020 and of 13 janvier 2021 sur les reports de crédit et les articles L. 313-13 à L. 313-20 du Code Monétaire et Financier en ce qui concerne le régime d'aides SA.63656 (2021/N).
- (8) Les autorités françaises s'engagent à respecter l'ensemble des conditions de l'encadrement temporaire.
 - (9) L'aide peut être octroyée dans le cadre des régimes d'aides existants, tels que modifiés, dès la notification de l'autorisation de la Commission des modifications notifiées.

3. APPRÉCIATION DES MESURES

3.1. Existence d'une aide d'État

- (10) Une mesure constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, si l'ensemble des conditions qu'énonce cette disposition sont remplies. En premier lieu, la mesure doit être imputable à l'État et financée par des ressources d'État. Deuxièmement, elle doit conférer un avantage à ses bénéficiaires. Troisièmement, cet avantage doit revêtir un caractère sélectif. Quatrièmement, la mesure ne doit pas distordre et menacer de distordre la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (11) Les régimes d'aides existants constituent des aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, pour les raisons mentionnées dans les décisions initiales. Les modifications visées au considérant (2) n'altèrent pas ces conclusions. Les modifications notifiées n'altèrent pas non plus cette conclusion. La Commission se réfère par conséquent aux appréciations respectives des décisions initiales et conclut que les régimes d'aides existants, tels que modifiés, constituent des aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

3.2. Compatibilité

- (12) Les régimes d'aides existants sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, alinéa b), du TFUE, étant donné qu'ils remplissent les conditions des sections 3.1, 3.2, 3.3, 3.6, 3.7, 3.8, 3.10, 3.11 et 3.12 de l'encadrement temporaire pour les raisons exposées dans les décisions initiales. Les modifications visées au considérant (2) ci-dessus n'ont pas altéré ces appréciations, telles que confirmées dans les décisions respectives de la Commission à ce sujet.

La Commission se réfère par conséquent aux appréciations respectives des décisions initiales.

- (13) La Commission considère que l'extension limitée de la durée des régimes d'aides existants est appropriée pour s'assurer que les mesures nationales de soutien aident efficacement les entreprises pendant l'épidémie de COVID-19. Les modifications notifiées n'affectent pas les appréciations de compatibilité menées dans les décisions initiales et confirmées par les modifications indiquées au considérant (2). En particulier, la Commission relève que l'aide dans le cadre de ces régimes ne peut être octroyée que jusqu'au 30 juin 2022, tel qu'indiqué au considérant (4). Les régimes d'aides, tels que modifiés, se conforment ainsi aux points 22(d), 25(c), 27(c), 35(a), 37(b), 39(b), 43(c), 48 et 87(a) de l'encadrement temporaire.
- (14) Par ailleurs, la Commission note que les montants d'aides maximum par bénéficiaire sous la section 3.1 sont augmentés à 2,3 millions d'euros par entreprise et à 345 000 euros par entreprise du secteur de la pêche et de l'aquaculture (voir considérant (4)(a)), et à 290 000 euros par entreprise du secteur de la production agricole primaire (voir considérant (4)(b)). Les mesures demeurent de ce fait conformes aux points 22(a) et 23(a) de l'encadrement temporaire. La Commission note en outre que sous la section 3.12, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est augmenté à 12 millions d'euros par entreprise (voir considérant (4)(c)). La mesure demeure par conséquent conforme au point 87(d) de l'encadrement temporaire.
- (15) Hormis les modifications notifiées et tel qu'indiqué au considérant (6), la France confirme l'absence d'autres propositions de modification des régimes d'aide existants et que l'ensemble des autres conditions des régimes d'aide demeurent inchangés.
- (16) En conséquence, la Commission considère que les modifications notifiées sont nécessaires, appropriées et proportionnées pour remédier à une perturbation grave de l'économie, conformément à l'article 107(3)(b) TFUE, car elles remplissent l'ensemble des conditions pertinentes de l'encadrement temporaire. Par conséquent, les modifications notifiées n'altèrent pas les conclusions sur la compatibilité des régimes d'aides existants dans les décisions initiales et dans les modifications visées au considérant (2).

4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard de la mesure notifiée au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, alinéas b) et c) du TFUE.

La décision est fondée sur des informations non confidentielles et est donc publiée intégralement sur le site Internet <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission,

Margrethe VESTAGER
Executive Vice-President

